



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.973/2
du 12 mars 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'exécutant
l'article 5, §§ 2 à 4, du décret relatif à la gestion et au
paiement des prestations familiales'

Le 12 février 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'exécutant l'article 5, §§ 2 à 4, du décret relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 mars 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 mars 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

INTITULÉ

Dès lors que l'arrêté en projet trouve son fondement légal dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 5 du décret du 8 février 2018 'relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales', dans l'intitulé, il y a lieu d'écrire « exécutant l'article 5, §§ 3 et 4 ».

Par ailleurs, l'objet de l'arrêté examiné sera plus clairement déterminé si les mots « portant sur les conditions d'octroi de prestations familiales aux enfants de plus de dix-huit ans » sont ajoutés à son intitulé ¹.

Article 3

Ainsi que le prévoit le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, l'activité lucrative d'un enfant bénéficiaire visé à l'article 5, § 3, du décret du 8 février 2018, lorsqu'elle excède 240 heures par trimestre, constitue un obstacle à l'octroi des prestations familiales.

Ainsi que le relève l'Inspecteur des Finances dans son avis du 27 novembre 2017,

« la vérification du respect de la norme obstacle 'volume horaire de prestation' sera problématique pour les jeunes travailleurs frontaliers. En effet, la détection des activités salariées des jeunes frontaliers nécessitera de disposer des informations utiles ; ce qui impliquera un échange électronique de données de sécurité sociale au niveau européen. Un tel projet serait en cours d'élaboration ».

Interrogée plus avant sur l'état d'avancement de ce projet européen d'échange électronique de données de sécurité sociale, la déléguée a répondu ce qui suit :

« Les flux EESSI : le planning qui m'a été communiqué prévoit l'entrée en vigueur des flux en 2019. J'ai demandé à Famifed confirmation de cette date. Je vous tiens au courant dès que je reçois une réponse. J'attire votre attention sur le fait que la nouvelle mesure impacte seulement les enfants qui atteignent l'âge de 18 ans l'année de l'entrée en vigueur du nouveau modèle, sachant que l'enfant bénéficie d'un droit inconditionnel jusqu'au 31 août de l'année de ses 18 ans. Si le nouveau modèle entre

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 14.1.

en vigueur en 2019, les flux interviennent à partir du 4^e trimestre 2019. Si le nouveau modèle entre en vigueur en 2020, les flux interviennent à partir du 4^e trimestre 2020 ».

Article 4

Dans l'intitulé de la section 2 du chapitre 3 du projet, le mot « qualifiante » sera remplacé par le mot « diplômante » afin de se conformer au prescrit de l'article 5, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 8 février 2018.

Article 5

1. À l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement n'est pas habilité à déterminer d'autres types de formation diplômante que celles visées à l'article 5, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 8 février 2018, qui entreraient dans les hypothèses de formation donnant droit à l'octroi de prestations familiales jusqu'à la fin du mois au cours duquel un enfant atteint l'âge de 25 ans.

La disposition serait admissible si elle visait non seulement le 3^o mais également le 2^o de l'article 5, § 4, alinéa 1^{er}, du décret du 8 février 2018.

2. La première phrase de l'alinéa 3 laisse incertaine la réponse à la question de savoir si l'exigence d'un minimum de dix-sept heures par semaine s'applique également à l'enseignement suivi hors du Royaume visé à l'alinéa 2, 1^o.

Le dispositif sera clarifié.

Article 12

À l'alinéa 4, il y a lieu d'écrire « au sens des alinéas 1^{er} et 3 ».

Article 14

1. Afin de se conformer à l'article 5, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 8 février 2018, dans la première phrase de l'article 14 du projet, le mot « publique » sera omis.

2. La section de législation s'interroge sur la portée de la seconde phrase, spécialement sur la nécessité de distinguer les hypothèses où l'enfant bénéficie ou pas d'indemnités ou de salaire pour le stage qu'il accomplit.

La question se pose même de savoir s'il ne convient pas d'omettre cette phrase.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT